

// le dossier juridique

Revalorisation des rentes AT-MP et des indemnités en capital

Nouveaux montants au 1^{er} avril 2023

Les rentes AT-MP ont été revalorisées de 5,6 % au 1^{er} avril 2023, au même titre que les indemnités en capital. Attention, ce relèvement s'applique sur les montants en vigueur au 1^{er} avril 2022, et non au 1^{er} juillet 2022.

Dans une circulaire en date du 30 mars 2023, la Caisse nationale de l'assurance maladie a diffusé les nouveaux montants de ces prestations applicables à compter de cette date. Nous vous les présentons, dans ce dossier, avec un rappel succinct des règles applicables.

Lorsque le **taux d'incapacité de travail** d'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT-MP) est **égal ou supérieur à 10 %**, la victime a droit à une **rente** versée périodiquement. Lorsque ce taux est **inférieur à 10 %**, l'intéressé a droit à un **capital** versé en une seule fois (CSS, art. L. 434-1, L. 434-2 et R. 434-1). Il appartient à la Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) de se prononcer sur l'existence de l'incapacité permanente et, le cas échéant, sur le taux de celle-ci et le montant de la rente (CSS, art. R. 434-32).

Les **rentes** dues au titre de la législation des AT-MP sont **revalorisées** par application, d'une part, au salaire minimal servant de base au calcul des rentes et, d'autre part, aux rentes déjà acquises, d'un **coefficient** de revalorisation égal à l'**évolution** en moyenne annuelle sur les 12 derniers mois des indices mensuels des **prix** (hors tabac) publiés par l'Insee l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation, sans correctif entre inflation prévisionnelle et inflation constatée (CSS, art. L. 434-15 à L. 434-17 et L. 161-25). Au **1^{er} avril 2023**, les rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles sont ainsi **augmentées de 5,6 %**. Cette revalorisation neutralise celle mise en place de manière anticipée en juillet 2022 et s'applique ainsi sur les montants en vigueur au 1^{er} avril 2022 (Instr. intermin. n° DSS/2A/2C/2023/42, 28 mars 2023, MTRS2308674J).

Il en va de même pour l'**indemnité en capital**, qui est déterminée forfaitairement en fonction d'un barème dont la revalorisation périodique est prévue dans les mêmes conditions que pour les rentes d'accidents

du travail et maladies professionnelles, au 1^{er} avril de chaque année (CSS, art. L. 434-1).

1 Revalorisation des rentes

ACCIDENTS SURVENUS OU MALADIES CONSTATÉES À PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2023

Les rentes d'incapacité permanente sont **calculées** sur la **base** du **salaire annuel** de la victime, c'est-à-dire la rémunération effective totale perçue dans les 12 mois qui ont précédé l'**arrêt de travail** consécutif à l'accident du travail ou à la constatation de la maladie professionnelle, dans les limites et conditions précisées ci-après, prévues par l'article L. 434-16 du Code de la sécurité sociale (régime général) ainsi que par l'article L. 751-7 du Code rural et de la pêche maritime (régime agricole).

Le **montant** de la rente à verser à la victime est **déterminé en appliquant** à ce **salaire** le **taux** de la **rente** obtenu à partir du taux d'incapacité permanente corrigé : celui-ci est réduit de moitié pour la partie de taux ne dépassant pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie supérieure à 50 % (CSS, art. R. 434-2).

Exemples pour un salaire annuel de 19000 € :

- En cas d'incapacité de 30 %
Taux de la rente = $30 \div 2 = 15$
Montant annuel de la rente = $19000 \text{ €} \times 15 \%$
- En cas d'incapacité de 75 %
Taux de la rente = $(50 \div 2) + (25 \times 1,5)$
= $25 + 37,5 = 62,5 \%$
Montant de la rente = $19000 \text{ €} \times 62,5 \%$

À CLASSER SOUS

ACCIDENTS DU TRAVAIL

02 / 23

La rente ne peut être calculée sur un salaire annuel inférieur à un **minimum** qui est **revalorisé de 5,6 %** au **1^{er} avril 2023**, soit à **20 049,09 €** (CSS, art. L. 434-16 et R. 434-27).

Le relèvement du salaire minimal a aussi pour effet de modifier le mode de détermination du **salaire annuel de base** pour le **calcul des rentes**. En effet, selon l'article R. 434-28 du Code de la sécurité sociale, la **rémunération annuelle**, qui doit déterminer le montant de la rente en fonction du taux d'incapacité, est **prise en compte** :

– **intégralement** si elle **ne dépasse pas** le double du salaire minimal, soit **40 098,18 €** ;

– pour **un tiers** en ce qui concerne la **fraction** de la rémunération comprise entre deux et huit fois le montant du salaire minimal, soit la fraction de rémunération comprise **entre 40 098,18 € et 160 392,72 €**.

La fraction de la rémunération qui dépasse 160 392,72 €, c'est-à-dire le salaire annuel maximal, n'est pas prise en compte pour le calcul des rentes.

ACCIDENTS SURVENUS OU MALADIES CONSTATÉES AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2023

Selon l'article L. 434-17 du Code de la sécurité sociale (régime général) et de l'article L. 751-7 du Code rural et de la pêche maritime (régime agricole), les rentes d'accidents du travail et maladie professionnelle sont **revalorisées au 1^{er} avril** de chaque année par application d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les 12 derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Insee l'avant-dernier mois qui précède la date de leur revalorisation. Ainsi, les rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées antérieurement au **1^{er} avril 2023** ont été revalorisées de **5,6 %** à compter de cette date.

AUTRES ÉLÉMENTS MODIFIÉS PAR LA REVALORISATION

▣ Assistance d'une tierce personne

Lorsque la **victime d'un AT-MP** atteinte d'une **incapacité permanente d'au moins 80 %** est obligée, du fait de son infirmité, d'avoir recours à l'assistance d'un tiers pour effectuer les actes ordinaires de la vie, elle a droit à une **prestation complémentaire** pour **recours à une tierce personne** (CSS, art. L. 434-2). Les montants forfaitaires de cette prestation sont calculés à partir d'une grille d'appréciation des « dix actes ordinaires de la vie », qui permet de déterminer les besoins d'assistance de la victime par une tierce personne (CSS, art. D. 434-2) :

– **605,41 €** par mois si la personne ne peut pas accomplir seule trois ou quatre de ces actes ;

– **1 210,86 €** si elle ne peut pas accomplir seule cinq ou six de ces actes ;

– **1 816,32 €** si elle ne peut pas accomplir au moins sept de ces actes.

▣ Tarification des risques d'AT-MP

En matière de tarification des risques d'AT-MP, l'évaluation du coût des **accidents « graves »**, prévue par l'article D. 242-6-3 du Code de la sécurité sociale et l'arrêté du 16 octobre 1995, doit être effectuée sur la base d'un **salaire minimum** fixé à **20 049,09 €** s'ils sont survenus à partir du 1^{er} avril 2023.

2 Revalorisation des indemnités en capital

Les indemnités en capital sont dues aux victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles touchées par une **incapacité permanente** dont le **taux est inférieur** au taux de **10 %**. Leur montant est calculé en fonction du taux d'incapacité de la victime et déterminé par un barème forfaitaire (CSS, art. L. 434-1 et D. 434-1). Elles sont **revalorisées au 1^{er} avril** de chaque année dans les conditions fixées à l'article L. 161-25 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que pour les autres prestations sociales, hors pensions de vieillesse (CSS, art. L. 434-1).

Le nouveau barème, présenté dans le tableau ci-dessous, s'applique aux indemnités en capital versées à compter du 1^{er} avril 2023 pour toutes les consolidations (de lésions) intervenues à compter de cette même date (CSS, art. D. 434-1).

À NOTER Depuis le 1^{er} janvier 2020, la conversion d'une rente en capital n'est plus possible, excepté pour les demandes effectuées avant le 1^{er} janvier 2020, sur lesquelles il n'a pas été statué de façon définitive (CSS, art. L. 434-3 à L. 434-5).

SOURCES// • CNAM, circ. n°05/2023, 30 mars 2023 • Instr. intermin. n° DSS/2A/2C/2023/42, 28 mars 2023, NOR : MTRS2308674J

 CONSULTER LES DOCUMENTS SUR : www.liaisons-sociales.fr

BARÈME DES INDEMNITÉS EN CAPITAL (AU 1^{ER} AVRIL 2023)

Taux d'IPP	Montant en euros
1	450,81
2	732,76
3	1 070,77
4	1 690,07
5	2 141,02
6	2 648,10
7	3 211,28
8	3 831,29
9	4 507,36